



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1
ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Mulhouse, le 03/02/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Partie nominative

SCAPALSACE - E.LECLERC

157 rue du Ladhof - ZI Nord
68000 Colmar

Affaire suivie par : Arnaud GROUSSARD
Téléphone : 03.88.13.78.93
Courriel : arnaud.groussard@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006705592_2026-01-23_SCAPALSACE_VIIC-échéances_PDI
Code AIOT : 0006705592

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 23/01/2026 de l'établissement SCAPALSACE - E.LECLERC implanté D1Bis route de Herrlisheim 68127 Niederhergheim. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Arnaud GROUSSARD, Unité départementale du Haut-Rhin, ATOM, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- BRESSON Lionel, Responsable maintenance et sécurité (lionel.bresson@scapalsace.leclerc)
- ARCANI Julie, Chargée sécurité, environnement
- STADLER Cédric, Technicien de maintenance

Le courriel d'échange avec l'administration est : alan.guyomarch@scapalsace.leclerc

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		Caroline TEYSSIER  Signature numérique de Caroline TEYSSIER Date : 2026.02.03 17:02:35 +01'00'
L'inspecteur de l'environnement Arnaud GROUSSARD	L'inspecteur de l'environnement Yannick LIOGIER	Par délégation, la Cheffe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, Caroline TEYSSIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/01/2026 de l'établissement SCAPALSACE - E.LECLERC implanté D1Bis route de Herrlisheim 68127 Niederhergheim, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Protection des milieux récepteurs** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025 article : 2

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAPALSACE - E.LECLERC

157 rue du Ladhof - ZI Nord
68000 Colmar

Références : 0006705592_2026-01-23_SCAPALSACE_VIIC-échéances_PDI
Code AIOT : 0006705592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement SCAPALSACE - E.LECLERC implanté D1Bis route de Herrlisheim 68127 Niederhergheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 19 mars 2025 (Action régionale 2025 _ "Plan de défense incendie") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives ainsi que d'une mise en demeure par arrêté du 28 avril 2025.

Référentiels utilisés:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- Arrêté du 28 avril 2025 portant mise en demeure à la société Scapalsace E.Leclerc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAPALSACE - E.LECLERC
- D1Bis route de Herrlisheim 68127 Niederhergheim
- Code AIOT : 0006705592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAPALSACE est une centrale d'achat de l'enseigne de la grande distribution E.Leclerc, elle exploite un centre automatisé de traitement de commandes sur le territoire de la commune de Niederhergheim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des milieux récepteurs	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 Annexe II	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 2
Thème(s) : Autre, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013080-0013 du 21 mars 2013 susvisé : «Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie » « Le site dispose à tout instant d'un bassin de confinement d'une capacité minimum de 3350 m3, constitué grâce aux décaissés et pentes des surfaces imperméabilisées présents dans la zone de manœuvre des camions et le long des quais d'un volume de 580 m3, ainsi que d'un bassin de confinement d'un volume de 2770 m3 mis en place au sud du site, afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et les eaux de pluie. [...] Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche. [...] Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement par un déshuileur-débourbeur [...]»
Constats : Lors du contrôle initial réalisé le 19 mars 2025, l'Inspection avait constaté un encombrement du bassin de rétention des eaux pluviales (assure également une fonction de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie) par une végétation envahissante, compromettant son bon fonctionnement hydraulique ainsi que sa capacité à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Afin d'attester du retour en conformité, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 15 janvier 2026, un dossier présentant les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux de réfection et de mise en conformité du bassin de rétention, établi par le prestataire chargé de leur exécution.

Après analyse de ce dossier et de ses annexes, il apparaît que les travaux réalisés sur le bassin de rétention comprennent notamment :

- l'élimination de l'ensemble de la végétation et des rhizomes ;
- le curage du fond du bassin, incluant le retrait du substrat organique propice au développement des plantes aquatiques ;
- la mise en place de deux couches de géotextile anti-poinçonnement sous la géomembrane ;
- l'installation d'un dispositif de drainage visant à prévenir l'accumulation d'eau et la formation de gaz sous la géomembrane ;
- la pose d'une géomembrane avec maintien d'un fond d'eau, afin de faciliter le contrôle de son intégrité et de l'étanchéité du bassin, tout en limitant l'implantation future de végétation ;
- la réalisation d'un contrôle de l'étanchéité du bassin.

Par ailleurs, les documents présents dans le dossier attestent également :

- du remplacement des deux pompes de relevage assurant l'acheminement des eaux pluviales, après traitement par séparateurs d'hydrocarbures, vers le bassin d'infiltration situé à proximité du bassin de rétention, ainsi que des flotteurs de sécurité associés, précédemment endommagés par des rongeurs ;
- du remplacement de l'armoire de commande électrique associée à ces équipements ;
- de la réalisation d'un test de fonctionnement concluant à l'efficacité des installations, étayé par un rapport de test joint.
- de la disponibilité d'un volume de 3850 m³ pour le bassin de rétention, s'appuyant sur des mesures réalisées par un géomètre-expert.

D'autre part, lors du contrôle en salle effectué dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a complété ces éléments en mettant à disposition de l'Inspection la facture relative à l'entretien complet du séparateur d'hydrocarbures assurant le traitement des effluents avant infiltration.

Enfin, un contrôle visuel réalisé sur site a permis à l'Inspection de confirmer la réalisation effective de la réfection complète du bassin ainsi que des dispositifs associés. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir mis en place, avec le prestataire en charge des travaux, un plan d'entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur bon fonctionnement pérenne.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
 - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
 - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
 - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Constats :

Lors de la visite initiale en date du 19 mars 2025, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI), notamment l'absence des éléments suivants:
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et le cas échéant l'attestation de conformité ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, notamment les interrupteurs centraux, permettant de couper l'alimentation électrique générale de chaque cellule.
- l'incomplétude de certains éléments figurant dans le PDI, notamment :
 - le plan d'implantation des murs coupe-feu ;
 - le plan réglementaire requis au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;
 - les documents exigés au point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2025.

Afin de justifier du retour en conformité, l'exploitant a, dans un premier temps, transmis à l'Inspection, en date du 15 janvier 2026, la dernière version de son plan de défense incendie, établie le 2 juillet 2025.

Toutefois, l'examen de ce document, réalisé conjointement avec l'exploitant lors du contrôle en salle dans le cadre de la présente inspection, a mis en évidence que le PDI demeurerait toujours incomplet, les actions correctives demandées lors de l'inspection précédente n'ayant pas été mises en œuvre dans leur intégralité.

Néanmoins, à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection une version complétée de son PDI.

L'analyse de ce document opérationnel a permis de constater que celui-ci comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection initiale du 19 mars 2025, il avait été constaté que le plan de défense incendie du site de Niederhergheim n'avait pas été transmis au service de défense incendie. Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 19 mars 2025.

Lors du contrôle en salle (de la présente inspection), l'exploitant a indiqué avoir procédé à la transmission de la version mise à jour du PDI au service de défense incendie de Colmar, par

courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, à la suite du constat par l'Inspection de la persistance de l'incomplétude de ce document, telle que mentionnée au point de contrôle précédent, et à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a complété son PDI et a procédé à une nouvelle transmission par courriel de sa version actualisée au SDIS.

En parallèle, l'exploitant a transféré à l'Inspection les échanges de courriels avec le SDIS-68 (comprenant le PDI en pièce jointe), attestant de la bonne réception et de la mise à disposition de la dernière version du PDI.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite